

Fiche Mandat

TCI



Instance concernée

Tribunal du contentieux de l'incapacité (TCI)



Textes de référence

- ◆ Loi de modernisation sociale n° 2002-73 du 17 janvier 2002
- ◆ Décret n° 2003-614 du 3 juillet 2003
- ◆ Ordonnance 2005-656 du 8 juin 2005
- ◆ Décret du 29 septembre 2005



Mission générale

Statuer en première instance sur les contestations relatives :

- À l'état ou le degré d'invalidité, en cas d'accident non du travail ou de maladie non professionnelle ;
- À l'état d'inaptitude au travail ;
- À l'état d'incapacité permanente de travail et notamment au taux de cette incapacité, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;
- Aux décisions des caisses régionales d'assurance maladie concernant, en matière d'accident du travail, la fixation du taux de cotisation, l'octroi de ristournes, l'imposition de cotisations supplémentaires, la détermination de la contribution au fonds commun des accidents du travail.

La CRA peut être saisie préalablement dans certains cas.

Composition globale

Les tribunaux du contentieux de l'incapacité comprennent 3 membres.
Ils se composent :

- D'un président, magistrat honoraire de l'ordre administratif ou judiciaire ;
- D'un assesseur représentant les salariés ;
- D'un assesseur représentant les employeurs ou travailleurs indépendants.

Durée du mandat

Les assesseurs sont désignés pour une durée de 3 ans renouvelable sans limite.

Désignation des assesseurs

Les assesseurs sont désignés par le premier président de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle le tribunal a son siège sur des listes dressées par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives.

En l'absence de liste ou de proposition, le premier président de la Cour d'appel peut renouveler les fonctions d'un ou plusieurs assesseurs pour une nouvelle durée de 3 ans.

Des assesseurs suppléants sont désignés concomitamment dans les mêmes formes.

Conditions

Les assesseurs doivent :

- Être de nationalité française
- Être âgés de vingt-trois ans au moins
- Jouir de leurs droits civils et politiques
- N'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pour une infraction pénale prévue par le code de la sécurité sociale.

Avant d'entrer en fonction, les assesseurs titulaires et suppléants prêtent serment devant la Cour d'appel de remplir leurs fonctions avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations.

Incompatibilités

La fonction d'assesseur TCI est incompatible avec la fonction de membre titulaire ou suppléant des conseils des organismes de sécurité sociale et conseiller prud'homme.

Indemnités

Une indemnité est allouée aux membres du tribunal pour l'exercice de leurs fonctions. Par ailleurs, les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres assesseurs d'un tribunal du contentieux de l'incapacité, le temps nécessaire pour l'exercice de leurs fonctions.

Fonctionnement

- Le président du tribunal fixe par ordonnance dans la première quinzaine du mois qui précède l'année judiciaire, le nombre, le jour, la nature des audiences et la répartition des assesseurs à ces audiences. Cette ordonnance peut être modifiée en cours d'année pour prendre en compte une modification de la composition de la juridiction ou pour s'adapter à l'activité du tribunal.
- Les assesseurs sont convoqués aux audiences, par lettre simple, 15 jours au moins avant la date de l'audience. Les assesseurs peuvent également être convoqués aux audiences suivantes par la remise d'un bulletin après signature de la feuille de répartition aux audiences.
- L'assesseur (ou le suppléant) qui, sans motif légitime, s'abstient d'assister à une audience peut être déclaré démissionnaire. Des sanctions peuvent être prononcées.



- Lorsqu'il existe plusieurs formations de jugement, le président fixe, par ordonnance, la répartition des assesseurs dans ces formations. Un assesseur peut être affecté à plusieurs formations.

Rôle des assesseurs employeurs

Les assesseurs doivent :

- Veiller à la bonne application de la réglementation et au respect du contradictoire ;
- Permettre au tribunal de fonctionner dans des conditions optimales (présence, étude des dossiers, connaissance de la législation...)
- Contribuer à faire évoluer la jurisprudence dans la limite de ce qui est juridiquement possible de défendre, dans un sens non préjudiciable aux entreprises.

